



Paris, le 25 mai 2020

Observations de l'USM sur la proposition de loi visant à apporter un cadre stable d'épanouissement et de développement aux mineurs vulnérables sur le territoire français

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Sur l'article 1 :

L'article 381-1 du code civil serait complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le mineur est âgé de moins de trois ans, le délaissement est constaté au bout de six mois. »

Le texte actuel prévoit qu'un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année précédant l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quoi que ce soit.

La proposition vise donc à réduire le délai pour les enfants les plus jeunes, à savoir ceux de moins de trois ans, pour lesquels le délai dit de délaissement avant l'introduction de la requête ne serait plus que de 6 mois ; s'il est vrai qu'à cet âge, le délaissement peut avoir des conséquences psychiques et psychologiques plus importantes, et que le lien affectif est urgent à créer pour éviter les troubles de l'attachement dans les années suivantes, il ne faudrait pas que ce délai très court n'empêche l'aide qui peut être apportée aux parents les plus fragiles dans la construction du lien

Or, il est proposé dans le même temps (article 2) de modifier l'article 381-2 et de supprimer la phrase « après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées » ; cette suppression dans les modalités de demande en déclaration judiciaire de délaissement parental par l'établissement ou le service de l'ASE laisse entendre que les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance n'auront plus l'obligation d'apporter un soutien ou une aide spécifique à ces parents avant de déposer leur requête ; ces propositions visent ainsi à écarter de fait toute aide préalable à des parents en grande difficulté mais qui n'auraient pas réellement l'intention de délaisser leurs enfants ; ce serait dédouaner un peu facilement les services ASE d'une aide préalable.

L'USM est donc favorable à la réduction du délai pour les enfants les plus jeunes car les plus vulnérables, mais pas à la suppression des mesures de soutien préalable à apporter aux parents.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 381-2, et de prévoir que « le tribunal statue dans le délai de deux mois après l'introduction de la requête en déclaration judiciaire de délaissement parental, qui peut être réduit à un mois pour les mineurs de trois ans » ; il s'agit de rendre les délais impératifs alors même qu'il n'est pas prévu de sanction pour non respect de ces délais, lesquels apparaissent beaucoup trop courts et irréalistes au vu de l'état actuel des juridictions ; il faudrait en effet que la requête soit enregistrée par le greffe, qu'elle soit portée à l'audience, qu'elle soit plaidée et mise en délibéré en deux mois. Cela risque d'être illusoire dans certaines juridictions. Nous proposons que seul le délai de l'audience soit encadré.

Article 4

L'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles actuel est ainsi rédigé : L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article [L. 224-5](#). La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service

L'article 4 vise à compléter en prévoyant que l'enfant peut être repris « par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service, après un entretien avec le tuteur et la convocation du conseil de famille dans les meilleurs délais »

Alors que le texte actuel ne prévoit aucune condition quant à la reprise de l'enfant par l'un ou l'autre de ses parents, alors qu'il aurait été déclaré pupille de l'Etat, ce texte rajouté veut sécuriser le changement d'avis, en prévoyant un entretien avec le tuteur et la convocation du conseil de famille ; intention louable mais dont on ignore totalement l'utilité puisqu'il n'est pas prévu que le ou les parents ne puissent finalement pas reprendre l'enfant ; donc concrètement, on peut se poser la question de l'utilité d'un tel dispositif, qui s'agissant de la réunion du conseil de famille peut s'avérer lourd !

L'article L. 222-5 actuel du CASF prévoit que : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental » diverses catégories de personnes et l'avant dernier alinéa précise « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les

majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette prise en charge est obligatoire pour les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans lorsqu'ils ont à la fois bénéficié d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, qu'ils sont en situation de rupture familiale ou ne bénéficient pas d'un soutien matériel et moral de la famille, et qu'ils ne disposent ni de ressources financières, ni d'un logement, ni d'un hébergement sécurisant.

Cette proposition vise à rendre obligatoire la prise en charge pour les mineurs ou jeunes majeurs suivis par l'ASE dès lors qu'ils ont été suivis pendant leur minorité et qu'ils sont en situation de difficulté majeure : l'USM est favorable à cette modification qui rendra moins aléatoire l'aide apportée aux jeunes majeurs par l'ASE. Le budget alloué à la protection de l'enfance devra donc considérablement augmenter car le quasi abandon de ces mesures de protection des jeunes majeurs actuellement procède d'un financement insuffisant.

En matière d'adoption, l'article L225-6 du CASF prévoit actuellement que lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil départemental de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

La proposition contenue dans l'article 7 : « L'agrément ainsi délivré est valable dans tous les départements, dans des conditions précisées par décret. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable. »

Dans la mesure où on ne connaît pas les conditions précisées par ce décret, on ne voit pas clairement le changement ou la simplification que cela crée ; la véritable simplification serait de prévoir que l'agrément est valable dans tous les départements, sans autre condition.

Concernant les mineurs étrangers, l'article 10 prévoit de compléter l'article 377 du code civil dans le souci de faciliter l'adoption de ces mineurs, en y ajoutant l'alinéa suivant : « Le désintérêt des parents de mineurs isolés étrangers est présumé » ; cette présomption permet d'accélérer le processus d'adoption, et part du principe qu'il est en pratique difficile d'apporter la preuve d'un désintérêt manifeste avec des parents se trouvant à l'étranger ; elle n'empêche pas la possibilité de renverser cette présomption.

L'article 11 vise à faciliter l'acquisition de la nationalité française par des mineurs étrangers qui seraient adoptés sous la forme simple ; en effet, pour l'heure, l'article 21 du code civil indique que l'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté ; la proposition vise à restreindre ce dispositif au seul majeur ; s'il est par contre mineur au moment de l'initiation de la procédure, l'adopté en forme simple reçoit la nationalité française dans les mêmes conditions que l'adopté en forme plénière. Il faudrait préciser ce qu'est le moment de l'initiation de la procédure, qui n'est pas un terme juridique précis (« dépôt de la requête » serait plus juste).

L'article 12 veut modifier le premier alinéa de l'article 377-1 du code civil qui prévoit actuellement que la délégation partielle ou totale de l'autorité parentale résulte d'un jugement

rendu par le JAF et de le compléter par les mots : « , si l'enfant est un mineur isolé étranger, par le juge des enfants » ; ce serait donc une nouvelle compétence donnée au Juge des enfants; sachant que les mineurs étrangers sont le plus souvent suivis par les juges des enfants, cette disposition va dans le bon sens, car ils connaissent déjà la situation. Il faudra veiller cependant à ce qu'ils aient les moyens de se voir doter de cette nouvelle compétence, eu égard au stock des affaires et aux grandes difficultés qu'ils vont continuer de rencontrer après la grève des avocats et la crise sanitaire ayant réduit les possibilités de traiter tous les dossiers.

Quant aux simplifications d'ordre administratif, l'USM n'a pas d'observations contraires sur ces points, qui vont dans le sens d'une plus grande souplesse et rapidité.